



Strasbourg, le 14 décembre 2005

GVT/COM/INF/OP/II(2004)003

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR  
LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA HONGRIE  
SUR LE DEUXIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN  
ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES  
MINORITES NATIONALES PAR LA HONGRIE  
(reçus le 25 avril 2005)**

Nous souhaitons faire les commentaires suivants à propos de l'Avis adopté le 9 décembre 2004 (ci-après : l'Avis) par le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (ci-après : le Comité consultatif) au sujet du deuxième Rapport étatique tel qu'accepté par la Résolution n° 1010/2004.(II.26.) du gouvernement hongrois (ci-après : le Rapport étatique), sur la mise en œuvre en Hongrie de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après : la Convention-cadre).

1. Tout d'abord, nous souhaiterions souligner que la République de Hongrie est responsable de la protection et du développement des valeurs culturelles et des langues des minorités vivant sur son territoire. Dans ce but, la Hongrie s'efforce de créer un cadre juridique approprié et de rassembler les ressources budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre. Le 1er mai 2004, la Hongrie est entrée dans l'Union européenne – avec ses minorités et toutes les valeurs qu'elles apportent avec elles. Nous sommes heureux que la politique hongroise en matière de minorités ait fait l'objet d'appréciations positives sur le plan international ces quinze dernières années. Nous nous félicitons que, dans l'ensemble, le Comité consultatif reconnaisse ce signe positif dans son Avis.

2. Le 1er janvier 2005, l'Autorité pour l'égalité de traitement a commencé à fonctionner. Il s'agit d'un organisme public national, créé par le Décret gouvernemental n° 362/2004. (XII.26.), qui a pour but de contrôler la mise en œuvre effective des dispositions de la Loi CXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances. Le Conseil consultatif de l'Autorité pour l'égalité de traitement est actuellement mis en place, les mandats des six membres de ce Conseil ayant été élaborés en s'appuyant sur les recommandations des ONG.

3. La modification de la Loi LXXVII de 1993 sur les droits des minorités nationales et ethniques a été mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Le but est de résoudre les problèmes signalés par le Comité consultatif, notamment en améliorant le processus d'élection des instances autonomes des minorités et en établissant les conditions nécessaires au fonctionnement et au financement de l'autonomie culturelle des minorités. La question de la représentation des minorités au Parlement pourrait être résolue par l'adoption d'une loi y relative.

4. L'Office national hongrois de la statistique publie régulièrement des analyses détaillées des résultats du recensement général de 2001, qui a livré des données complètes sur la proportion des minorités dans la population hongroise. Chacune de ces analyses aborde les données sous un angle différent. Ainsi, on y trouve entre autres la répartition des minorités par sexe et par régions, ainsi que des informations sur la pyramide des âges, l'éducation, l'état civil, les qualifications, l'emploi etc. pour les personnes concernées.

L'Institut de recherche sur les minorités nationales et ethniques de l'Académie hongroise des sciences, qui reçoit notamment le soutien du Bureau pour les minorités nationales et ethniques, est responsable d'un programme spécial dans le cadre duquel il élabore des études sur la situation démographique des minorités ; le but de ce programme est de traiter un maximum de données et de les diffuser le plus largement possible.

En réponse à la proposition du Comité consultatif sur la collecte de données relatives aux soins de santé, qu'il estimait insuffisante pour permettre le suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre, le ministère de la Santé a lancé en 2005 un projet de recherche visant à identifier les facteurs qui empêchent certains groupes d'accéder aux soins de santé de base.

5. Concernant la question des stérilisations mentionnée dans l'Avis, il serait souhaitable que la recommandation à ce sujet soit plus précise pour qu'il soit possible de prendre des mesures concrètes.

6. Afin de répondre au problème de la ségrégation en matière de logement, le ministère de la Jeunesse, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances a lancé un programme modèle visant à assurer le logement et l'insertion sociale des personnes vivant dans les quartiers de Roms.

7. De notre point de vue, lequel correspond à celui formulé dans l'Avis, il est urgent d'atténuer et de mettre un terme aux préjugés envers les Roms. Nous y travaillons à travers, entre autres, un projet intitulé « *Pour une société solidaire* », sous la direction du ministère de la Jeunesse, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances.

8. Parmi les mesures prises pour mettre en œuvre les droits des minorités en matière de médias, nous souhaitons signaler ici que le président de la Télévision hongroise a nommé en septembre 2004 un Médiateur en charge de l'égalité des chances. Au sein de la télévision publique, une chaîne de la démocratie est en cours de lancement, permettant de diffuser les émissions destinées aux minorités nationales à des horaires plus favorables sur la télévision publique câblée.

9. Le ministère de l'Intérieur et le Bureau pour les minorités nationales et ethniques a diffusé gratuitement, au sein des administrations locales de tous les lieux où des minorités sont présentes, les listes des prénoms utilisés par les minorités.

10. Concernant les affirmations au sujet de la ségrégation des élèves roms à l'école, nous souhaitons souligner qu'il faut faire une différence entre la ségrégation et la discrimination à l'école et les programmes de pédagogie, d'éducation et de loisirs visant à aider les élèves roms à progresser et à améliorer leurs chances. Nous pensons qu'il est important que la lutte contre la discrimination n'entraîne pas la restriction de ces programmes. Les services de protection de l'enfance, en coopération avec les établissements locaux d'enseignement public, jouent un rôle dans plusieurs de ces programmes, qui font partie des actions préventives de protection de l'enfance.

L'expérience des services de la protection de l'enfance montre que le droit au libre choix de l'établissement scolaire des enfants issus de familles socialement défavorisées n'est pas toujours respecté. Nous pensons qu'il est important, dans chacun de ces cas, de solliciter l'avis d'un expert concernant la mise en place de classes spéciales ou de classes à effectif réduit, et de contrôler la pertinence de cette expertise. Cependant, nous ne pouvons partager l'opinion du Comité consultatif, selon lequel « *certaines représentants des services locaux de la protection de l'enfance s'associent* » aux autorités à ce sujet.

11. Pour évaluer la situation de l'éducation chez les minorités, il est important de souligner que l'État hongrois, tout comme le Comité consultatif, encourage la diffusion de l'enseignement bilingue et la création d'établissements scolaires en langues minoritaires. Les établissements assurant ce type d'enseignement reçoivent un soutien budgétaire plus important que ceux qui s'en tiennent aux programmes généraux (170 % du montant normal). Depuis la rédaction du Rapport étatique, deux écoles de plus dispensent un enseignement bilingue (croate et hongrois) ; trois établissements scolaires sont passés sous la direction de l'instance nationale autonome des

Allemands de Hongrie, et une nouvelle école est désormais gérée de manière indépendante par l'instance nationale autonome slovaque.

En 2004, le ministère de l'Éducation a fourni des financements, dans le cadre d'une offre ciblée, destinés à la formation linguistique de professeurs enseignant en langues minoritaires des matières d'intérêt public.

12. Conformément à l'Accord pour la protection des minorités conclue entre la Hongrie et la Serbie-Monténégro, un comité mixte pour les minorités a commencé à fonctionner en décembre 2004, avec la participation de représentants officiels des minorités serbe et hongroise vivant dans les deux pays.

13. Nous restons ouvert à la coopération avec le Conseil de l'Europe. Nous partageons l'idée qu'il faudrait élargir le plus possible le suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre, en accord avec les propositions du Comité consultatif et avec la participation des représentants officiels des communautés locales et régionales.

Budapest, le 4 avril 2005